

DEPARTEMENT DE LOIR ET CHER

COMMUNE DE PRUNIER-S-EN-SOLOGNE
-----ARRETE MUNICIPAL
N°80/2023**Réglementation du prélèvement d'eau sur les bouches et poteaux incendie****LE MAIRE**

Vu, le code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2212-1, L2212-2 et L2212-5,

Vu, le Code Pénal, notamment ses articles R 610-5, R 322-1, L311-1, L311-2 et L311-3,

Vu, l'usage auquel est destiné spécialement dès sa création le réseau d'implantation sur le territoire de la commune des bornes, bouches et poteaux d'incendie,

CONSIDÉRANT, que la prévention des risques des incendies fait partie des missions de sécurité publique qui incombent au Maire en vertu de ses pouvoirs de police, que sa responsabilité peut être recherchée en cas de défaillance, et qu'en conséquence il lui appartient de prendre toute mesure tendant à maintenir en permanence en parfait état de fonctionnement le réseau susvisé, en interdisant notamment à toute personne physique ou morale, à l'exception du service de secours, d'incendie et municipaux, de manipuler les bornes, bouches et poteaux d'incendie, ou d'y puiser de l'eau frauduleusement,

CONSIDÉRANT, que la destruction, la dégradation ou la détérioration des bornes, bouches et poteaux d'incendie est une dégradation d'un bien appartenant à autrui et constitue de fait un trouble à l'ordre public,

CONSIDÉRANT, que la prévention des pollutions d'eau potable fait partie des missions de salubrité publique qui incombent au Maire en vertu de ses pouvoirs de police générale et qu'en conséquence il lui appartient de prendre toute mesure afin de garantir la sécurité de l'alimentation en eau potable,

CONSIDÉRANT, que tout prélèvement d'eau non autorisé sur les bornes incendie peuvent être regardées comme constituant un vol au sens de l'article 311-1 et 311-2 du Code Pénal,

CONSIDÉRANT, que toute dégradation sur les mêmes hydrants sera regardée comme une infraction au sens des articles 322-1 et suivants du Code Pénal,

ARRETE

Article 1^{er} : A l'exception du service de secours, d'incendie et des services municipaux, il est formellement interdit à toute personne physique ou morale de manipuler les bornes, bouches et poteaux d'incendie, implantés sur le territoire de la Commune, ou d'y puiser de l'eau frauduleusement.

Article 2 : L'ouverture volontaire d'une borne ou poteau d'incendie dans le but de permettre la libération d'eau est considérée comme un prélèvement sans autorisation au sens de l'article 1 du présent arrêté.

Article 3 : Tout prélèvement d'eau et toute dégradation sur les bornes et poteaux d'incendie sont constitutifs d'une infraction et feront l'objet d'un constat et d'un procès-verbal d'infraction au Procureur de la République.

Article 4 : En cas de prélèvement d'eau, il sera appliqué une pénalité forfaitaire équivalant à une infraction contrevenant à un arrêté du Maire, conformément aux dispositions de l'article R610-5 du Code Pénal. Dans ce cas, la commune se réserve le droit d'engager des poursuites à l'encontre du contrevenant.

Article 5 : En cas de dégradations d'une borne ou d'un poteau d'incendie, il sera réclamé le remboursement des dépenses de remise en état, indépendamment des poursuites exercées.

Article 6 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies par tout officier de police judiciaire et agent de la force publique habilité à dresser procès-verbal conformément à la réglementation en vigueur.

Article 7 : Madame la Secrétaire Générale de la commune et la brigade de gendarmerie de SELLES-SUR-CHER, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Article 8 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Commune.

Un exemplaire sera adressé à :

- Madame la Secrétaire Générale de la commune de Pruniers-en-Sologne
- Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de Selles-sur-Cher

Pruniers-en-Sologne, le 07 novembre 2023

le Maire,



Aurélien BERTRAND